

**PRÉFET DE LA LOIRE**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**JANVIER 2016**

**Date de parution : 14 janvier 2016**

# SOMMAIRE DU RAA DU 14 JANVIER 2016

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>4</b>
ARRETE N° 06-2016 DU 11 JANVIER 2016 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 17 JANVIER 2016 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE) À L'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL).....	4
ARRETE DU 13 JANVIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «LA NUIT BLANCHE DU PILAT» LE 16 JANVIER 2016.....	6
<b>SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON</b> .....	<b>9</b>
CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT.....	9
ARRETE N° 2016 – 5 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE-FOREZ.....	13
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>15</b>
ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SERVICE LOGEMENT (ASL) DE SAINT-ETIENNE.....	15
ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION HABITAT HUMANISME LOIRE DE SAINT-ETIENNE.....	16
ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION LA PASSERELLE DE SAINT-ETIENNE.....	17
ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION RENAITRE DE SAINT-ETIENNE.....	18
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>20</b>
ARRÊTÉ N° 03-DDPP-2016 PORTANT CLASSEMENT D'UN OFFICE DE TOURISME.....	20
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA LOIRE</b> .....	<b>21</b>
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP798992434 – N° SIRET 798992434 00026 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	21
<b>DIRECTION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE</b> .....	<b>23</b>
ARRÊTÉ N° 2015-5662 PORTANT SUR L'ACTUALISATION 2015 DU PROGRAMME INTERDÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE.....	23
ARRETE PREFECTORAL N° 2015-284 MODIFIANT L'ARRETE N° 2013-084 DU 10 JUILLET 2013 AUTORISANT LE TRAITEMENT DE FILTRATION, DE REMINERALISATION ET DE DESINFECTION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE COMMUNE DE CUINZIER.....	24
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE</b> .....	<b>26</b>
ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE RIVE DE GIER.....	26
<b>CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ</b> .....	<b>27</b>
DECISION N° 2015-28 DU 24/12/2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A ME ANNIE PASCAL....	27
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES</b> .....	<b>28</b>
ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE PEAGE-DE-ROUSSILLON.....	28

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS DE L'AMÉNAGEMENT DE PEAGE DE ROUSSILLON.....	30
ARRÊTÉ N° DREAL-DIR-2016-01-11-16/42 DU 11 JANVIER 2016 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL POUR LES COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET TECHNIQUES POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	34
<b>PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES.....</b>	<b>40</b>
ARRÊTE SGAR N° 15-364 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU CENTRE DE TRAITEMENT INFORMATIQUE DE SAINT-ETIENNE (CTI SAINT-ETIENNE) SIS À LA TALAUDIÈRE - LOIRE.....	40
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE.....</b>	<b>41</b>
DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER SECTEUR BLANCHISSERIE.....	41
CONCOURS PROFESSIONNEL PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE POUR UN POSTE AU CHU DE SAINT-ETIENNE.....	42

# PREFECTURE

## ARRETE N° 06-2016 DU 11 JANVIER 2016 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 17 JANVIER 2016 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE) À L'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL)

Le Préfet de la Loire

VU le code pénal ;

- VU le code du sport, en particulier ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que ses articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais au stade Geoffroy Guichard le 17 janvier 2016 à 21 heures et qu'un antagonisme très ancien oppose les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente, et s'est traduit par plusieurs incidents graves au cours des années récentes, notamment :

- en avril 2013, le vol d'une « bâche » appartenant au groupe ultra stéphanois « Magic Fans » par des supporters lyonnais a dégénéré jusqu'à de graves faits d'agression, de dégradations volontaires et de violences en réunion qui ont motivé une interdiction de déplacement de supporters des équipes respectives, lors des rencontres des 10 novembre 2013 et 30 mars 2014.
- dans la nuit du 22 au 23/06/2015, le logo ASSE de la boutique des Verts, implantée rue Pierre et Paul Guichard, a été dégradée par des tags "LYON VIRAGE SUD", "ASAB", "MF = PUTE", "MF TA PLUS TA BACHE".
- dans la nuit du 29 au 30/10/2015, des tags anti-stéphanois ont été à nouveau apposés sur le logo ASSE et sur une des vitrines de la boutique des Verts, sur les deux piliers d'entrée du stade Geoffroy Guichard ainsi que sur le portail coulissant du centre d'entraînement de l'ASSE à L'Étrat.
- le 03/11/2015 une photographie de la "bâche" des Magic Fans volée le 16/04/2013 est diffusée sur un site internet, accrochée à l'envers sur une barrière de la basilique de Fourvière à Lyon, en partie recouverte de drapeaux à l'effigie du club de Lyon.
- le 05/09/2015, le buffet d'un mariage a été saccagé par plusieurs personnes dans un château de la commune de Denicé (69). Des supporters stéphanois pensaient intervenir dans le mariage d'un supporter lyonnais. Le tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône 69 a condamné le 6 janvier dernier neuf de ces stéphanois à des peines allant de 4 à 30 mois de prison ferme.

- le 30 novembre 2015, lors du match aller de cette saison et bien qu'aucun supporter stéphanois n'ait fait le déplacement au stade de Gerland, de nombreux incidents ont éclaté lors de la rencontre du fait des ultras lyonnais. Des personnes proches des officiels de l'ASSE ont été prises à partie en fin de rencontre alors qu'elles étaient dans leur véhicule.

**Considérant** par ailleurs que l'attitude des supporters lyonnais témoigne de faits de violence également à l'encontre d'autres clubs de ligue 1. C'est ainsi que le 08/03/2015, après le match Montpellier/Lyon, une centaine de supporters de la frange radicale du Virage Sud de Lyon a affronté des supporters de Montpellier. Seule l'intervention des forces de l'ordre a permis de mettre fin à ces violences.

**Considérant** que le risque d'affrontement entre supporters, et par voie de conséquence, de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que la proximité entre les villes des deux clubs concernés n'empêchera pas certains supporters de se rendre par leurs propres moyens à Saint-Étienne ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence dans la ville de Saint-Étienne, sur la voie publique, aux abords du stade Geoffroy Guichard, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 17 janvier 2016, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 17 janvier 2016, de 13h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy Guichard (Saint-Étienne) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

sur le territoire de la commune de Saint-Étienne :

- rue Bergson ;
- esplanade de France ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place de l'Hôtel de Ville ;

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :

sur le territoire de la commune de Saint-Étienne :

- rue Coubertin ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- rue Monthion ;
- boulevard Thiers ;
- boulevard Verney-Carron ;
- boulevard Jules Janin ;
- boulevard Cholat ;
- boulevard des Aciéries ;
- place Manuel Balboa ;
- esplanade Bénévent ;
- place Jacques Borel ;

sur le territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez :

- RD 1498 ;
- route de l'Étrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 4** : La directrice départementale de la sécurité publique et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Saint-Étienne, le 11 janvier 2016

Le préfet  
signé Fabien SUDRY

NB : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 13 JANVIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE  
«LA NUIT BLANCHE DU PILAT» LE 16 JANVIER 2016**

**LE PREFET DE LA LOIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R 331-17-1, D. 331-5 ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Mickaël BOSCH, président de l'association « Sang pour sang Sport » sise mairie 42660 LE BESSAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, **le 16 janvier 2016**, l'épreuve pédestre dénommée « La nuit Blanche du Pilat » ;

**VU** le règlement de la manifestation ;

**VU** l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

**VU** les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

**VU** l'arrêté pris par M. le maire du Bessat en date du 6 janvier 2016 afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association Sang pour sang Sport représentée par son président, M. Mickaël BOSCH, est autorisée à organiser, **le 16 janvier 2016**, l'épreuve pédestre dénommée « La nuit Blanche du Pilat », suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme.

Cette épreuve comprend un parcours unique de 14 kilomètres. Les départs se feront du lieu-dit « le Tremplin » et les arrivées sur le parking de la mairie sur la commune du Bessat. La course se déroulera de 18h00 à 20h30.

**ARTICLE 2** : Au Bessat, la circulation et le stationnement seront interdits conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le maire de la commune.

Mme le maire de Tarentaise prendra, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation, sur sa zone de compétence.

Une information doit être mise en place au portail rouge, au croisement de Tarentaise sur D8, Croix de Chaubouret et sortie de Saint-Chamond pour informer les usagers des difficultés de circulation dans la traversée du bourg pendant la manifestation. Quatre signaleurs devront être présents pour la traversée de la RD8 sur la Place du village.

**ARTICLE 3** : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur, sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer d'au moins 6 signaleurs placés en tout point dangereux et notamment aux points de traversée des routes départementales. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter la réglementation imposée par le code de la route.

Compte tenu des conditions atmosphériques changeantes, un balisage suffisant devra être mis en place. En outre, chaque concurrent devra se munir d'un gilet rétro réfléchissant, d'une lampe frontale et s'équiper de manière adéquate afin de pas souffrir du froid.

Le docteur Chabrier, une équipe de secouristes de la Croix Blanche de La Talaudière et un véhicule des ambulances Chapuis, assureront les premiers secours.

#### **APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- L'organisateur de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Toutefois, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course. La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra vérifier qu'il détient les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés.

**ARTICLE 7** : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

**ARTICLE 8** : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9** : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

**ARTICLE 10** : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

**ARTICLE 11** : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

**ARTICLE 12 :**

Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
  - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
  - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

**ARTICLE 13 :** Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts,
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales,
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents,
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

**ARTICLE 14 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire du Bessat, Mme le maire de Tarentaise, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 13 janvier 2016

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Gérard LACROIX



# **SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON**

## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre le préfet de la Loire et le maire de Saint-Galmier pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de St Etienne, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière.
- lutte contre la toxicomanie.
- protection des centres commerciaux.
- lutte contre les pollutions et nuisances.
- vidéo protection.
- îlotage.
- prévention violences aux personnes (hospitalisation d'office).
- prévention rassemblements dans les halls d'immeuble.

## **TITRE I**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **Chapitre I**

#### **Nature et lieux des interventions : sur l'ensemble de la commune de Saint-Galmier.**

### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### **Article 3**

I. – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- groupe scolaire la Colombe
- groupe scolaire le Petit Prince
- collège Jules Romains
- école privée - collège St Stéphanie
- école privée St Joseph

II. – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Ste Stéphanie- Avenue Jean Delande
- La Colombe et Jules Romains - Avenue de la Coise

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marché lundi matin parking Peyret Lacombe
- marché de producteurs vendredi après-midi Place de la Devise

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- la foire de Sainte Catherine (25 novembre)
- la fête des peintres (le premier week-end de juillet)
- la foire à la brocante (2 dans l'année)
- le marché de Noël
- la fête foraine

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre ses compétences.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- 7h/18h du lundi au vendredi
- 9h/12h le samedi
- astreinte les week-ends du vendredi 20h00 au lundi 06h00

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### **Chapitre II**

#### **Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Par un contact journalier en fonction des événements du moment.
- Tous les premiers lundi du mois à 14h00.

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et , le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances, en l'occurrence le 17

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II**

### **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

#### **Article 15**

Le préfet de la Loire et le maire de Saint-Galmier conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint-Galmier et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Effectif PM et VL.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : par mail ou téléphone.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- VL volés
- personnes disparues
- cambriolages.
- atteintes aux personnes et aux biens
- dégradations, incivilités et voies de faits

- de la communication opérationnelle : par le prêt en cas d'urgence d'opérations spécifiques conjointes, de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique ( Internet ..). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'intervention consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

- police de la route.
- flottage
- lutte contre la délinquance
- lutte contre les conduites addictives

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ,en relation permanent avec un OPJ TC.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires notamment les bailleurs :

- OTV
- plan canicule ou grand froid (avec CCAS)
- convention avec régie d'immeuble (halls)
- plan annuel communal d'action contre les conduites addictives.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

- manifestations culturelles et sportives.

## **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Saint-Galmier précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- 1 véhicule à 2 places
- 1 sonomètre
- 1 euro laser avec une convention de prêt avec la ville de Veauche
- 1 système de vidéo protection

## Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes organisées par la gendarmerie force de sécurité de l'état au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention des formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## TITRE III.

### DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

## Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

## Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint-Galmier et le préfet de la Loire conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le 30 décembre 2015

Le Maire  
Jean Yves CHARBONNIER

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Montbrison  
André CARAVA

\*\*\*\*\*

### ARRETE N° 2016 – 5 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE-FOREZ

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 730 en date du 5 novembre 2003 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Forez Sud en Communauté d'agglomération Loire-Forez (CALF) à compter du 31 décembre 2003 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-349 du 29 décembre 2004 portant extension du périmètre de la communauté avec l'adhésion des communes de Chalmazel, Châtelneuf, Palogneux, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Just-en-Bas et Sauvain à compter du 31 décembre 2004 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-93 du 31 mars 2005 modifiant le titre III «Compétences de la communauté d'agglomération» des statuts ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-275 du 4 octobre 2006 modifiant les articles 13 (compétences optionnelles) et 14 (compétences facultatives) du titre III « Compétences de la communauté d'agglomération » des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-145 du 4 novembre 2010 modifiant le titre III des statuts relatif aux compétences et concernant la prise de compétence « assainissement » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 268 du 22 octobre 2014 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Loire-Forez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-060 du 24 avril 2014 modifiant l'article 14 - b) « Éclairage public » du titre III des statuts intitulé « Compétences de la communauté d'agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-346 du 16 octobre 2015 modifiant l'article 12 – b) « Aménagement de l'Espace » du titre III des statuts intitulé « Compétences de la communauté d'agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-65 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération en date du 15 septembre 2015 complétant l'article 14 « Compétences complémentaires » du titre III des statuts et concernant le transfert de la compétence « Création et gestion de crématorium » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bard (14 octobre 2015), Boisset-les-Montrond (27 octobre 2015), Boisset-St-Priest (8 octobre 2015), Bonson (4 novembre 2015), Chalain-le-Comtal (27 octobre 2015), Chalain d'Uzore (6 octobre 2015), Chalmazel (30 octobre 2015), Chambles (12 novembre 2015), Champdieu (19 novembre 2015), Écotay l'Olme (18 novembre 2015), Essertines-en-Châtelneuf (5 octobre 2015), Gumières (22 octobre 2015), Grézieux-le-Fromental (9 novembre 2015), L'Hôpital-le-Grand (9 novembre 2015), Lérigneux (14 octobre 2015), Lézigneux (29 octobre 2015), Magneux-Haute-Rive (13 novembre 2015), Montbrison (26 novembre 2015), Mornand-en-Forez (27 octobre 2015), Palogneux (8 octobre 2015), Périgneux (26 octobre 2015), Pralong (8 octobre 2015), Précieux (10 décembre 2015), Roche (11 décembre 2015), Saint-Georges-en-Couzan (30 novembre 2015), Saint-Georges-Haute-Ville (6 octobre 2015), Saint-Just-en-Bas (13 octobre 2015), Saint-Just-Saint-Rambert (15 octobre 2015), Saint-Marcellin-en-Forez (22 octobre 2015), Saint-Paul-d'Uzore (17 décembre 2015), Saint-Romain-le-Puy (26 octobre 2015), Saint-Thomas-la-Garde (30 octobre 2015), Savigneux (4 novembre 2015), Sury-le-Comtal (4 novembre 2015), Veauchette (1er octobre 2015) et Verrières-en-Forez (30 octobre 2015) approuvant cette modification statutaire ;

VU l'absence de délibérations pour les communes de Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Craintilleux, Lavieu, Margerie-Chantagret, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Cyprien, Sauvain et Unias et valant avis favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 14 des statuts de la communauté d'agglomération de LOIRE-FOREZ est ainsi complété :

*f) création et gestion de crématorium*

**Article 2** : Une version actualisée des statuts est jointe à cet arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4** : Le président de la communauté d'agglomération Loire-Forez est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Loire, Secrétariat Général,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Loire-Forez,
- Mmes et MM les maires des communes concernées,
- Mme la Directrice des Archives Départementales,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Loire de la DREAL Rhône-Alpes.

Montbrison, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
André CARAVA

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

## ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SERVICE LOGEMENT (ASL) DE SAINT-ETIENNE

### Le Préfet de la Loire

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,  
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,  
VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,  
VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,  
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,  
VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,  
VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le dossier transmis le 09 Décembre 2015 par le Directeur de l'association Association Service Logement (ASL) et déclaré complet à compter du 15 Décembre 2015,  
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 18 Décembre 2015,  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1** -: Un agrément est délivré à l'Association Service Logement (ASL), dont le siège social est situé 2, rue Malescourt à St Etienne afin d'exercer les activités suivantes:

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

1-les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maître d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,  
2-l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement  
3-l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs  
4-la recherche de logements adaptés,  
5-la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM,

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

1-la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,  
2-la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,  
3-la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionnée à l'allocation logement temporaire (ALT),  
4-la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,  
5-les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,  
6-la gestion de résidences sociales

**ARTICLE 2:-Cet agrément est délivré à compter du 22 Décembre 2015 pour une durée de 5 ans, renouvelable.**

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3:-**L'Association Service Logement devra produire chaque année un compte rendu de l'activité(s) concernée(s) et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4:-**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5:-**Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 05 Janvier 2016

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

\*\*\*\*\*

## **ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION HABITAT HUMANISME LOIRE DE SAINT-ETIENNE**

**Le Préfet de la Loire**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,

VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,

VU le dossier transmis le 17 Décembre 2015 par le Directeur de l'association Habitat Humanisme Loire et déclaré complet à compter du 23 Décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 23 Décembre 2015,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 -:** Un agrément est délivré à l'Association Habitat Humanisme Loire, dont le siège social est situé 35, rue Désiré Claude à St Etienne afin d'exercer les activités suivantes:

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

2. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
4. la recherche de logements adaptés,



• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

1. la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
2. la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionnée à l'allocation logement temporaire (ALT),
4. la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
6. la gestion de résidences sociales.

**ARTICLE 2:-Cet agrément est délivré à compter du 23 Décembre 2015 pour une durée de 5 ans, renouvelable.**

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3:-**L'Association Habitat Humanisme Loire devra produire chaque année un compte rendu de l'activité(s) concernée(s) et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4:-**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5:-**Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 05 Janvier 2016

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

\*\*\*\*\*

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION LA PASSERELLE DE SAINT-ETIENNE**

**Le Préfet de la Loire**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,

VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,

VU le dossier transmis le 11 Décembre 2015 par la Présidente de l'Association La Passerelle et déclaré complet à compter du 16 Décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 18 Décembre 2015,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1 -:** Un agrément est délivré à l'Association La Passerelle, dont le siège social est situé 28, rue Bourgneuf à St Etienne afin d'exercer les activités suivantes :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique:**

2-l'accompagnement social des personnes pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement,

- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale:**

3-location en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

**ARTICLE 2-: Cet agrément est délivré à compter du 22 Décembre 2015 pour une durée de 5 ans, renouvelable.**

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3-:** L'association La Passerelle devra produire chaque année un compte rendu de l'activité(s) concernée(s) et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4-:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5-:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 05 Janvier 2016

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

\*\*\*\*\*

### **ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION RENAITRE DE SAINT-ETIENNE**

#### **Le Préfet de la Loire**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,

VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,

VU le dossier transmis le 18 Décembre 2015 par le Directeur de l'Association RENAITRE et déclaré complet à compter du 18 Décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 18 Décembre 2015,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1** -: Un agrément est délivré à l'Association Renaître, dont le siège social est situé 17, rue Ferdinand à St Etienne afin d'exercer les activités suivantes :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

- 2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- 4- la recherche de logements adaptés,
- 5- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

- 1- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ,
- 2-la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- 3-la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisée auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

**ARTICLE 2**:-**Cet agrément est délivré à compter du 22 Décembre 2015 pour une durée de 5 ans, renouvelable.**

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3**:-L'association Renaître devra produire chaque année un compte rendu de l'activité(s) concernée(s) et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4**:-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon,184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5**:-Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 05 Janvier 2016

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## ARRETÉ N° 03-DDPP-2016 PORTANT CLASSEMENT D'UN OFFICE DE TOURISME

Le préfet de la Loire

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté du 12 novembre 2010, modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 classant l'office de tourisme du Pays de SAINT- BONNET-LE-CHATEAU en catégorie 2 étoiles pour une durée de cinq ans,

VU la demande de reclassement en catégorie II présentée par la communauté de commune du Pays de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, par délibération du 2 avril 2015,

VU l'arrêté n° 87 du 2 mars 2015 du Préfet de la Loire portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire,

**CONSIDERANT** que le dossier est complet,

**SUR proposition** de Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est classé, pour une durée de 5 ans, en catégorie II, l'office de tourisme du Pays de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, 7 place de la République à 42380 SAINT-BONNET-LE-CHATEAU.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
Nathalie GUERSON

# DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA LOIRE

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP798992434 – N° SIRET 798992434 00026 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0028 du 2 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2015-015 du 5 mars 2015 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

### Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Loire le 3 décembre 2015 par **Monsieur Maxime AHISSOU**, en qualité de Responsable de Secteur, pour la **SARL HOME PRESTIGE**, dont le siège social est situé **14 rue Jean Neyret-Le Platinium - 42000 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP798992434** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soins esthétiques (personnes dépendantes)**
- **Télé-assistance et visio-assistance**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire (42)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 21 décembre 2015

P/Le Préfet, Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

# DIRECTION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ

## ARRÊTÉ N° 2015-5662 PORTANT SUR L'ACTUALISATION 2015 DU PROGRAMME INTERDÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.3125-1, L.3125-2 et L.313-4 ;  
Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 30 novembre 2012 portant adoption du Projet régional de santé de Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4397 portant sur l'avis de consultation relatif à l'actualisation 2015 du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie publié le 21 octobre 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Rhône-Alpes ;  
Vu l'avis de l'Assemblée plénière de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 26 novembre 2015 ;  
Vu l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 décembre 2015 ;

### Arrête

#### Article 1

L'actualisation 2015 du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est arrêtée conformément au document joint en annexe.

#### Article 2

L'actualisation 2015 du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie peut être consultée sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes à l'adresse suivante : <http://www.ars.rhonealpes.sante.fr>.

Ce document peut également être consulté :

- A la préfecture de la région Rhône-Alpes, 106 rue Pierre Corneille 69419 Lyon Cedex 03.
- Aux préfectures des départements :
  - Préfecture de l'Ain, 45 avenue d'Alsace-Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex ;
  - Préfecture de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat, 07007 Privas Cedex ;
  - Préfecture de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26030 Valence Cedex 9 ;
  - Préfecture de l'Isère, 12 Place de Verdun, 38021 Grenoble Cedex 1 ;
  - Préfecture de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1 ;
  - Préfecture du Rhône, 106 rue Pierre Corneille, 69003 Lyon ;
  - Préfecture de la Savoie, Château des Ducs de Savoie, Place Caffé, 73018 Chambéry Cedex ;
  - Préfecture de la Haute-Savoie, Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie, 74034 Annecy Cedex.
- Au siège de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, 69418 Lyon Cedex 03.
- Ainsi que dans ses délégations départementales :
  - Délégation départementale de l'Ain, 9 rue de la Grenouillère, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex ;
  - Délégation départementale de l'Ardèche, avenue du Moulin de Madame, 07000 Privas ;
  - Délégation départementale de la Drôme, 13 avenue Maurice Faure, 26011 Valence Cedex ;
  - Délégation départementale de l'Isère, 17-19 rue Commandant l'Herminier, 38032 Grenoble Cedex 1 ;
  - Délégation départementale de la Loire, 4 rue des Trois Meules, 42013 Saint-Etienne Cedex 2 ;
  - Délégation départementale de la Savoie, 94 boulevard de Bellevue, 73018 Chambéry Cedex ;
  - Délégation départementale de la Haute-Savoie, Cité administrative, 7 rue Dupanloup, 74040 Annecy Cedex.

### Article 3

La directrice du handicap et du grand âge de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Rhône-Alpes,  
Véronique WALLON

\*\*\*\*\*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2015-284 MODIFIANT L'ARRETE N° 2013-084 DU 10 JUILLET 2013 AUTORISANT LE TRAITEMENT DE FILTRATION, DE REMINERALISATION ET DE DESINFECTION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE COMMUNE DE CUINZIER**

### **Le Préfet de la Loire**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-084 du 10 juillet 2013 autorisant le traitement de filtration, de reminéralisation et de désinfection de l'eau des captages de Troncy, de Fargeton et de Grelaie, sur la commune de Cuinzier,

**VU** le dossier relatif à la modification du traitement, déposé par M. le maire de Cuinzier et élaboré par Veolia, gestionnaire du réseau d'eau de la commune, en date du 29 mai 2015, et complétant le dossier déposé le 28 février 2013,

**VU** la note de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, en date du 07/12/15,

**Considérant** que la commune de Cuinzier doit pouvoir faire face dans des conditions satisfaisantes aux besoins en eau potable de la population, et préserver la qualité de ces eaux,

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter la filière de traitement autorisée par une injection de soude,

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2013-084 visé ci-dessus est modifié comme suit :

L'article 2 est remplacé par :

"La commune de Cuinzier est autorisée à traiter l'eau destinée à la consommation humaine par les dispositifs suivants :

- injection de polychlorure d'aluminium asservie à la turbidité de l'eau brute,
- filtration sur filtre à sable fermé, d'un diamètre de 1 200 mm,
- injection de CO<sub>2</sub>, asservie à la mesure du pH à la sortie des filtres à sable,
- percolation au travers d'un filtre fermé d'un diamètre de 2 200 mm rempli d'un média filtrant de carbonate de calcium conforme à la norme NF EN 1018, dimensionné pour traiter 10 m<sup>3</sup>/heure. Le temps de contact de l'eau avec le média filtrant est de 45 minutes en début de cycle et de 34 minutes en fin de cycle. Le matériau filtrant doit être renouvelé aussi souvent que nécessaire.  
Les filtres disposent d'un lavage à contre courant air et eau déclenché automatiquement par un dispositif de contrôle de pression. Ils doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et ne doivent pas être à l'origine, de par leur conception ou leurs conditions d'exploitation, d'une contamination bactériologique de l'eau,
- injection de soude,
- injection d'hypochlorite de sodium (eau de javel) en fin de traitement avant le réservoir du bourg de 300 m<sup>3</sup>, asservi au débit d'eau brute.

Le débit maximal de traitement est de 10 m<sup>3</sup>/heure pour une production journalière moyenne de 150 m<sup>3</sup>/jour.

Les objectifs de qualité de l'eau à atteindre sont la distribution d'une eau à l'équilibre calco-carbonique. Elles ne doivent être ni agressives, ni corrosives."

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux administratif auprès du Préfet de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.



**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maire de Cuinzier, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Chef du Bureau de la sécurité intérieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Saint Etienne, le 9 décembre 2015

Le Préfet  
Fabien SUDRY

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE**

## **ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE RIVE DE GIER**

**L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Loire**

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 15-96 du 2 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> – La trésorerie de Rive de Gier, Place de la Libération à Rive de Gier sera exceptionnellement fermée au public le lundi 1<sup>er</sup> février 2016.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 12 janvier 2016

Le Directeur départemental des finances publiques  
**Noël CLAUDON**

# CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

## DECISION N° 2015-28 DU 24/12/2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A ME ANNIE PASCAL

La Directrice du Centre Hospitalier du Forez

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 24 avril 2015 nommant Madame Marie-Andrée PORTIER directrice du Centre Hospitalier du Forez ;  
Vu la décision d'affectation de la directrice du Centre Hospitalier du Forez nommant Madame Annie PASCAL, directrice des soins hors classe, en qualité de directrice de l'IFSI-IFAS du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Annie PASCAL, directrice de l'IFSI-IFAS du Centre Hospitalier du Forez, reçoit délégation à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à ses attributions, en particulier :

- Tout acte ou décision ayant trait au fonctionnement de l'IFSI-IFAS en matière d'enseignement, de formation, de pédagogie et d'organisation des stages et examens ;
- Tout acte ou décision ayant trait au fonctionnement des instances internes de l'IFSI-IFAS ;
- Tout courrier à l'attention des différents partenaires des instances internes de l'IFSI-IFAS ;
- Tout dossier ou devis d'ordre financier concernant les formations ou le matériel de l'IFSI-IFAS.

Article 2 : Madame Annie PASCAL rendra régulièrement compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation et de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de cette délégation à Madame la Directrice du Centre Hospitalier du Forez.

Article 3 : La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation.

Article 4 : La présente délégation pourra être retirée à tout moment.

Article 5 : Cette décision annule et remplace la délégation de signature du 29 juin 2015.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification soit par le biais d'un recours gracieux présenté devant l'administration auteur de la décision, soit par le biais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Montbrison, le 24 décembre 2015,

La Directrice,

**Marie-Andrée PORTIER**

La Directrice de l'IFSI-IFAS,

**Annie PASCAL**

# **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES**

## **ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE PEAGE-DE-ROUSSILLON**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Loire

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par décrets du 12 mai 1981, du 27 novembre 1989 et n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Péage-de-Roussillon approuvé par décret du 11 octobre 1972 ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydroélectriques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu la consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Bourg lès Valence DPFI-DDCP 12-0823b RN/AG Indice 3 de juin 2015 ;

Vu la consultation des communes d'Ampuis, Andance, Andancette, Champagne, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Condrieu, Limony, Péage-de-Roussillon, Peyraud, Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Désirat, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Serrières, Vérin, Vienne et Tupin-et-Semons, de l'Association des Amis de l'île de la Platière, du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Ardèche, du Service interministériel de défense et de protection civiles de la Drôme, du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de l'Isère, du Service interministériel de défense et de protection civiles de la Loire, du Service interministériel de défense et de protection civiles du Rhône, de la Direction départementale des territoires de l'Ardèche, de la direction départementale des territoires de la Drôme, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de la direction départementale des territoires de la Loire et de la direction départementale des territoires du Rhône, effectuée entre le 18 novembre 2014 et le 31 août 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 2 septembre 2015 ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'aménagement concédé de Péage-de-Roussillon nécessitent l'établissement de consignes d'exploitation en période de crue compte tenu des enjeux en termes de sûreté des ouvrages et de sécurité des personnes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Péage-de-Roussillon, référencée DPFI-DDCP 12-0823b RN/AG Indice 3 de juin 2015, établie par la Compagnie Nationale du Rhône est approuvée et annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes d'Ampuis, Andance, Andancette, Champagne, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Condrieu, Limony, Péage-de-Roussillon, Peyraud, Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Désirat, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Serrières, Vérin, Vienne et Tupin-et-Semons,
- au pétitionnaire, la Compagnie Nationale du Rhône – DPFI, 2 rue André Bonin 69316 Lyon Cedex 04.

**ARTICLE 3** : Publicité

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies d'Ampuis, Andance, Andancette, Champagne, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Condrieu, Limony, Péage-de-Roussillon, Peyraud, Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Désirat, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Serrières, Vérin, Vienne, et Tupin-et-Semons, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Rhône-Alpes (USOH).

**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône,
- les maires des communes concernées,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 octobre 2015

Le Préfet de l'Isère  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé Patrick LAPOUZE

Valence, le 26 octobre 2015

Le Préfet de la Drôme  
signé Didier LAUGA

Privas, le 16 octobre 2015

Le Préfet de l'Ardèche  
signé Alain TRIOLLE

Saint-Etienne, le 13 novembre 2015

Le Préfet de la Loire  
signé Fabien SUDRY

Lyon, le 8 décembre 2015

Le Préfet du Rhône-Alpes  
Secrétaire Général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
signé Xavier INGLEBERT

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS DE L'AMÉNAGEMENT  
DE PEAGE DE ROUSSILLON**

**situé sur les communes de :**

Andance, Champagne, Limony, Peyraud, Saint-Désirat, Serrières (département de l'Ardèche)  
Andancette, Saint-Rambert-d'Albon (département de la Drôme)  
Chonas-l'Amballan, Le-Péage-de-Roussillon, Les Roches-de-Condrieu,  
Reventin-Vaugris, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône,  
Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, Vienne (département de l'Isère)  
Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin (département de la Loire)  
Ampuis, Condrieu, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal,  
Sainte-Colombe-lès-Vienne, Tupin-et-Semons (département du Rhône)

**Exploitant : Compagnie Nationale du Rhône**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de l'Ardèche**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de la Drôme**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de la Loire**

**Le Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,  
Vu le décret du 11 octobre 1972 concédant à la Compagnie Nationale du Rhône l'aménagement et l'exploitation de la chute du Péage-de-Roussillon, sur le Rhône,  
Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,  
Vu l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Péage de Roussillon référencée I.00377.001-DI-SFA 2010-013 indice B et datée d'octobre 2013, transmise par la Compagnie Nationale du Rhône par courrier du 22 octobre 2013,  
Vu le rapport de premier examen de la DREAL Rhône-Alpes daté du 30 août 2012,  
Vu les éléments complémentaires apportés par la Compagnie Nationale du Rhône par courrier du 22 octobre 2013,  
Vu le projet d'arrêté adressé à la Compagnie Nationale du Rhône le 4 mars 2015,  
Vu la réponse formulée par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 9 avril 2015,  
Vu le rapport de clôture de la DREAL Rhône-Alpes en date du 2 septembre 2015,  
Considérant l'engagement de la Compagnie nationale du Rhône d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport de premier examen du 30 août 2012 précité dans la mise à jour décennale de l'étude de dangers prévue en 2020,  
Considérant que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Péage de Roussillon, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine mise à jour décennale de l'étude de dangers,  
Considérant que l'étude de dangers est à actualiser au moins tous les dix ans, et qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté,  
Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône,

**ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> : Compléments à apporter à l'étude de dangers**

La Compagnie Nationale du Rhône adressera **avant le 30 juin 2016**, au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Rhône-Alpes, les documents et précisions complémentaires à l'étude de dangers suivants :

- 1-1 :** Fournir une description fonctionnelle de l'automate de sauvegarde (composants, cotes limites définies, consigne suivie par ce système, ...), afin de pouvoir identifier précisément les composants pris en compte dans l'analyse de risques, que cela soit comme sources potentielles de défaillance ou outils de maîtrise des risques (sécurités, dysfonctionnements dans la diffusion d'alarmes ou d'autres événements...) (§ 3).
- 1-2 :** Préciser le fonctionnement du dispositif mis en place pour les lâchers d'alerte (conditions de déclenchement, justification par rapport aux zones à risque, hydrogrammes...), d'une part afin de pouvoir identifier précisément les composants pris en compte dans l'analyse de risques, que cela soit comme sources potentielles de défaillance ou outils de maîtrise des risques ou pour préciser les situations d'exploitation que l'aménagement est susceptible de générer en situation courante et démontrer que les risques liés à celle-ci sont maîtrisés, d'autre part, pour faciliter les appréciations faites des scénarios de lâchers accidentels étudiés dans l'EDD (différences de caractéristiques d'un hydrogramme accidentel par rapport à celui d'un lâcher d'alerte, visualisation des enjeux susceptibles d'être impactés, évaluation de la gravité des scénarios de rupture ou d'ouvertures intempestives de vannes du barrage de dérivation) (§ 3).
- 1-3 :** Préciser les conditions de gestion du niveau de la retenue en tenant compte des différents modes d'exploitation (mode normal, mode dégradé, situations exceptionnelles...) et des composants et/ou organisations, que cela soit comme sources potentielles de défaillance ou éléments de maîtrise des risques (§ 3).
- 1-4 :** Préciser les conditions de prise en compte des recommandations du guide CFBR relatif à la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai de juin 2010, en particulier en ce qui concerne la situation transitoire de vidange rapide permettant de déduire les valeurs limites de vitesses d'abaissement de ligne d'eau sans conséquence sur les ouvrages (§ 3).
- 1-5 :** Lister les études et analyses disponibles ou à réaliser (stabilité des ouvrages de génie civil et hydromécaniques...) en articulation avec la restructuration du dossier de l'ouvrage (§ 8).
- 1-6 :** Compléter les résultats des études de propagation d'onde de submersion par des éléments relatifs à la cinétique et à l'intensité des scénarios (ordre de grandeur des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, en particulier pour les scénarios conduisant au remplissage de casiers) et la justification de la localisation des brèches pour les cas de surverse au-dessus des digues (§ 10).

### **Article 2 : Actualisation de l'étude de dangers et compléments à intégrer à la mise à jour**

La prochaine actualisation de l'étude de dangers est à réaliser avant le 31 décembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article R214-117 du Code de l'Environnement.

Cette actualisation devra, en particulier, prendre en compte les observations complémentaires mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 : Mise en place des mesures de réduction des risques**

La Compagnie Nationale du Rhône rendra compte à la DREAL Rhône-Alpes de la mise en place des mesures de réduction des risques suivantes définies dans l'étude de dangers, en évaluant les niveaux de réduction du risque obtenus :

- 3-1 :** Dispositif de fiabilisation de l'ouverture ultime des vannes du barrage de Saint-Pierre-de-Bœuf, **avant le 31 mars 2016**.
- 3-2 :** Procédure permettant de faire assurer par la Compagnie Nationale du Rhône le suivi régulier de l'ouvrage de réalimentation de l'Île de la Platière, **avant le 31 décembre 2016**.
- 3-3 :** Procédure permettant de faire assurer par le gestionnaire le suivi régulier de l'ouvrage traversant de la prise d'eau d'irrigation située au PK 48.4, **avant le 31 décembre 2016**.

#### **Article 4 : Définition des barrières de sécurité au niveau global de la vallée du Rhône**

La Compagnie Nationale du Rhône adressera, **avant le 31 décembre 2016**, à la DREAL Rhône-Alpes, les résultats du travail global pour la consolidation des réflexions sur les barrières de sécurité et sa déclinaison pour l'aménagement de Péage de Roussillon.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône. Une copie de l'arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère et de la DREAL Rhône-Alpes.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Grenoble) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- le secrétaire général de la préfecture du Rhône,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 décembre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé Patrick LAPOUZE

Privas, le 16 octobre 2015

Le Préfet  
signé Alain TRIOLLE

Valence, le 26 octobre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé Etienne DESPLANQUES

Saint-Etienne, le 13 novembre 2015

Le Préfet  
signé Fabien SUDRY

Lyon, le 8 décembre 2015

Le Préfet du Rhône-Alpes  
Secrétaire Général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
signé Xavier INGLEBERT



## Annexe à l'arrêté du 22 décembre 2015

### Liste des observations à prendre en compte lors de l'actualisation de l'étude de dangers de l'aménagement de Péage de Roussillon

- 1 - Reprendre le résumé non-technique qui doit favoriser la communication de l'étude à des non-spécialistes et permettre une appréciation convenable des enjeux et non se limiter à un simple résumé de l'étude de dangers (§ 0)
- 2 - Compléter la description fonctionnelle des ouvrages par des éléments d'illustration cartographique comprenant les protections en place (enrochements, dalles, bitume...) et barrières d'étanchéité (paroi, revêtement...). (§ 3).
- 3 - Décrire la fonction FP5 (le barrage de retenue assure le lâcher d'alerte via les vannes et les volets) dans l'annexe 3 (§ 3).
- 4 - Préciser la mention relative à des « calculs hydrauliques » de vérification des lignes d'eau (§ 3).
- 5 - Compléter l'analyse de la vulnérabilité intrinsèque des endiguements par érosion externe du parement amont et aval, en prenant en particulier en compte le risque d'érosion du parapet lié la crue d'un affluent (§ 3).
- 6 - Indiquer la référence aux consignes en application localement ainsi que la définition (débits) des différents états d'exploitation en période de crue (§ 4).
- 7 - Reporter les potentiels de dangers dits « externes » (non liés aux ouvrages) correspondant en fait à des agresseurs externes (rupture barrage amont, barge à la dérive, explosion industries) dans la rubrique 8 en tant qu'évènements initiateurs ou scénarios de défaillance (érosion de digue suite à une crue d'affluent, rupture d'un ouvrage traversant) (§ 5).
- 8 - Justifier plus précisément les hypothèses adoptées en termes de cinétiques et de débits de rupture pour la caractérisation des potentiels de dangers en termes de volume d'eau libérable, de taille de la section effacée et de cinétique de l'ouverture, en particulier pour la rupture du barrage ou de l'usine, un effacement des ouvrages sur une durée de 5 minutes ayant été modélisé alors que l'usage consiste à prendre en compte une rupture instantanée pour de tels ouvrages « en dur ». (§ 6).
- 9 - Prendre en compte les aléas naturels relatifs aux embâcles et à l'effondrement d'une cavité (§ 6).
- 10 -Évoquer la concomitance de deux types d'aléa, tels que le grand froid conjugué à un épisode de crue (§ 6).
- 11 - Étendre, en matière d'accidentologie, le périmètre d'étude à d'autres ouvrages au sein et hors de la CNR (§ 7.1).
- 12 - Décrire plus précisément et analyser, en termes de retour d'expérience, les causes et circonstances des évènements développés, en raison de leur pertinence et de leur représentativité pour l'analyse de risque, afin d'apprécier le bien-fondé des mesures prises. (§ 7.2).

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ N° DREAL-DIR-2016-01-11-16/42 DU 11 JANVIER 2016 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL POUR LES COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET TECHNIQUES POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

*La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes*

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à 'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 15-120 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de la Loire ;
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral N°15-120 du 5 novembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme Isabelle LASMOLES, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 3 :**

**3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature et M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mme Évelyne BERNARD, M. Jérôme CROSNIER, et Mme Brigitte GENIN ;
- M. Jean-François BOSSUAT ;
- MM. Olivier GARRIGOU, Mme Catherine MURATET, M. Lionel LABELLE, M. Jean-Luc BARRIER, Mme Anne-Sophie MUSY, Mme Savine ANDRY.
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité départementale de la Loire. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée par Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire ou par M. Philippe TOURNIER ;
- MM. Philippe BONANAUD, Alexandre CLAMENS, Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON.

### **3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Patrick MOLLARD et M. Eric BRANDON ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE et Philippe LIABEUF.
- M. Jean-Luc BARRIER.

### **3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'État :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer tous les actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée par M. Jérôme CROSNIER, Mme Brigitte GENIN, ainsi que MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON et M. Jean-Luc BARRIER.

### **3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- les autorisations techniques et tous les actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation,
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Julien MESTRALLET, Mmes Isabelle VIENOT et M. Bertrand DURIN ;
- M. Jean-François BOSSUAT, Mme Carole CHRISTOPHE, Mmes Lysiane JACQUEMOUX et Christelle MARNET ;
- M. Jean-Luc BARRIER, Lionel LABELLE et Dominique NIEMIEC,
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée par Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire ou, dans leurs domaines respectifs de compétence, par MM. Philippe TOURNIER et Guillaume SALASCA, et Mme Stéphanie ROME.

### **3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, MM. Pierre FAY, Patrice VALADE, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, Stéphane PAGNON, et Mme Cathy DAY ;
- MM. Jean-Luc BARRIER et Lionel LABELLE.
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée par Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire ou par M. Philippe TOURNIER.

### **3.6. Installations classées, explosifs et déchets :**

Subdélégation de signature est donnée à M Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Yves PICOCHÉ, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, Mme Ghislaine GUIMONT, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Christine RAHUEL, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON et Jérôme SAURAT et M. Stéphane PAGNON ;
- M. Yves-Marie VASSEUR, M. Gérard CARTAILLAC, M. Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, MM Vincent PERCHE, Samuel GIRAUD, Mme Aurélie BARAER et Mme Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mme Dominique BAURES et Mme Andrea LAMBERT, MM. Jean-Luc BARRIER et Lionel LABELLE ;
- M. Jérôme PERMINGEAT ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale et du chef délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Corinne DESIDERIO et Aurélie MOREAU, MM. Stéphane MAZOUNIE, Fabrice DUFOUR, Christophe TOURNEBIZE, Philippe TOURNIER et Thierry DUMAS ;
- M. David BASTY, Mme Christelle BARBIER, M. Serge CREVEL, M. Antoine FRISON, M. Sylvain GALTIE, M. Guillaume HANRIOT, Mme Cécile MASSON, M.Pascal PETIT, Stéphanie ROME et M. Guillaume SALASCA.

Délégation est donnée pour toutes décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents Mmes Véronique PHILIPPS et Mme Sandrine CHEVALLIER.

### **3.7. Véhicules :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Thierry LAHACHE, Alain DANIÈRE, Denis MONTES, Clément NOLY, Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée par M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, ou, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Alain XIMENES, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Christian BONNETERRE et M. Fouad DOUKKANI.

### **3.8. Circulation des poids lourds :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations et avis) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Muriel MARIOTTO, MM. Laurent ALBERT, Thierry LAHACHE, Joann HOSANEE et Mme Sophie GINESTE et M. Julien VIGNHAL.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Laurent ALBERT, Mme Kristell ASTIER-COHU, M. Jean-François BOSSUAT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, M. Fabien DUPREZ, M. Jean-Yves DUREL, M. Frédéric EVESQUE, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Christine GUINARD, Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Vincent JAMBON, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, M. Christophe LIBERT, M. Jean-Michel MALÉ, M. Patrick MARZIN, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Yves PICOCHÉ, Mme Cendrine PIERRE, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Pascal SIMONIN, Mme Fabienne SOLER, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT.

### 3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, à MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

### 3.10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature , à MM. Julien MESTRALLET et Arnaud PIEL, à l'effet de signer, les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

### 3.11. Police de l'eau :

Pour l'exercice des missions de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône, subdélégation est accordée à M.Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mme Emmanuelle ISSARTEL ;
- MM. Vincent SAINT EVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Christophe PARAT, Mathieu HERVE, Siegfried CLOUSEAU et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD et Marion CHOLEZ.

### **3.12. Police de l'environnement :**

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef du service délégué à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. Jean-François BOSSUAT ;
- Mmes Gwennaëlle GUERLAVAS et Caroline PROSPERO et M. Olivier MURRU.

### **3.13. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme**

Subdélégation est accordée à Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, Mme Nicole CARRIE, M. David PIGOT et M. Olivier GARRIGOU, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,
- et des documents d'urbanisme en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme,

#### **ARTICLE 4 :**

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont notamment concernés les actes relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

#### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté du 6 novembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Loire est abrogé.

#### **ARTICLE 6 :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
*Signé* Françoise NOARS

# PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

## ARRÊTE SGAR N° 15-364 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU CENTRE DE TRAITEMENT INFORMATIQUE DE SAINT-ETIENNE (CTI SAINT-ETIENNE) SIS À LA TALAUDIÈRE - LOIRE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.216-3, et D.231-2 à D.231-4,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté du 23 juillet 2015 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,  
**VU** l'arrêté n° 15-341 du 2 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil du Centre de traitement informatique de Saint Etienne (CTI de Saint Etienne),  
**VU** la désignation complémentaire formulée par l'Union Professionnelle Artisanale (UPA),  
**VU** la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 15-341 du 2 décembre 2015 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil du Centre de Traitement Informatique de Saint Etienne :

- En tant que représentant des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Suppléant : Monsieur Dominique BLONDEAU, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre, dans le poste resté vacant.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2015

Le préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel DELPUECH



# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

## DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER SECTEUR BLANCHISSERIE

Le CHU de SAINT ETIENNE organise pour le compte des trois Etablissements membres du Groupement de Coopération Sanitaire BIHLSUD un concours externe sur titres pour le recrutement d'un **Technicien hospitalier secteur blanchisserie à la Bâtie**.

### TEXTE DE REFERENCE

**Vu** le Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

**Vu** l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externes sur titres, permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondants aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

### NATURE DU CONCOURS

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Technicien hospitalier dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes au plus).

- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

## FORMALITE A REMPLIR

Retirer un dossier d'inscription au concours :

Service Concours – DRHRS  
Bâtiment 1 – 3  
HOPITAL DE BELLEVUE  
Téléphone : 04.77.12.70.29

et le retourner au plus tard le **11 FEVRIER 2016** (cachet de la poste faisant foi) délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 11 janvier 2016

Le Directeur des Ressources Humaines  
Et des Relations Sociales  
**P. GIOUSE**

## NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 11 FEVRIER 2016

\*\*\*\*\*

### CONCOURS PROFESSIONNEL PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE POUR UN POSTE AU CHU DE SAINT-ETIENNE

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours professionnel permettant l'accès au grade de **cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière** pour un poste au CHU de St-Etienne.

## TEXTES DE REFERENCE

**Vu** le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (JO du 28 décembre 2012)

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière (JO du 20 juillet 2013).

## CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours professionnel est ouvert aux cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

## NATURE DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen par le jury d'un dossier dans lequel le candidat expose son expérience et son projet professionnel, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus, sa formation, son expérience et son projet professionnel.
- L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

**FORMALITE A REMPLIR**

Le dossier de candidature est à retirer au :  
Service Concours – DRHRS  
Bat 1 – 3  
HOPITAL DE BELLEVUE  
Téléphone : 04.77.12.70.29.

et à retourner au plus tard le **13 mars 2016**, délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 13 janvier 2016

Le Directeur des Ressources Humaines  
Et des Relations Sociales  
**P. GIOUSE**

**NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 13 MARS 2016**